



Notre réf.: 20016/38C, mopo PAG 38C/024/2024

Dossier suivi par :	Andy OLIVEIRA
Téléphone :	247-74640
E-mail :	andy.oliveira@mai.etat.lu



Luxembourg, le 3 avril 2025

AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 27 novembre 2024, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders, Flávio Amado, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Mondercange, présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de **Mondercange** par le bureau d'études Zeyen+Baumann s.à r.l. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 38C/024/2024.

La présente modification de la partie écrite du PAP QE vise la modification de l'article « *6.1 Affectation* ».

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (38C/024/2024).

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule émet les observations suivantes.



Réf.: 20016/38C, mopo PAG 38C/024/2024

En ce qui concerne la modification de la partie écrite du PAP QE, la cellule renvoi vers l'avis de la commission d'aménagement du plan du PAG. Il importe de supprimer le terme « *uniquement* » ainsi que la mention « *aux rez-de-chaussée* » figurant au point du b) de l'article 6.1.

Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire de la partie écrite du PAP QE lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la
cellule d'évaluation



Frank Goeders